

1501^e réunion, 11-13 juin 2024 (DH)

H46-12 Moustahi c. France (Requête n° 9347/14)

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Document de référence :

CM/Notes/1501/H46-12

Décisions

Les Délégués

1. rappellent que cette affaire concerne les mesures prises suite à l'entrée illégale à Mayotte des enfants du premier requérant, âgés de trois et de cinq ans, à savoir leur rétention le 14 novembre 2013 et leur expulsion collective et expéditive le même jour vers les Comores, après avoir été rattachés arbitrairement à un adulte tiers et en l'absence d'un recours effectif ;
2. rappellent être conscients de la pression migratoire qui s'exerce sur Mayotte et des défis en découlant pour les autorités françaises, tout en soulignant l'importance d'exécuter pleinement et sans tarder cet arrêt ; se félicitent à cet égard des consultations qui ont eu lieu à Paris, en juin 2023, entre le Secrétariat et les autorités sur la mise en œuvre de cette affaire et les encouragent à poursuivre et à renforcer leur dialogue à ce sujet ;
3. concernant la protection des MNA (mineurs non accompagnés) à Mayotte, en l'absence de nouvelles informations, invitent les autorités à fournir au Comité des informations concrètes sur leur prise en charge, dont les efforts budgétaires et en personnel qui leur sont consacrés et le projet de créer un service qui soit dédié à leur évaluation ;
4. notent avec satisfaction la loi du 26 janvier 2024 qui prohibe, désormais, la rétention de mineurs, même lorsqu'ils sont accompagnés ; toutefois, vu son inapplicabilité à Mayotte jusqu'en 2027, prient les autorités de mettre rapidement un terme à la pratique administrative consistant à rattacher des enfants à des adultes tiers, dans le seul but de permettre leur rétention et éloignement rapide du territoire ;
5. à cet effet, invitent les autorités à adopter, sans tarder, des mesures concrètes complémentaires afin d'assurer le respect par les autorités administratives des exigences de l'arrêt de la Cour et du Conseil d'État concernant les vérifications à effectuer avant tout rattachement et éloignement forcé de mineurs ;
6. concernant spécifiquement les conditions d'éloignement, demandent aux autorités quelles mesures elles ont prises et/ou prévoient pour remplir leurs obligations positives à ce sujet selon la jurisprudence de la Cour et du Conseil d'État (préparation du renvoi, encadrement, garanties de prise en charge à destination) ;

7. concernant l'absence de recours effectif et l'interdiction des expulsions collectives, notent avec intérêt les mesures visant à faciliter le soutien associatif des personnes en rétention et les décisions illustrant qu'un contrôle juridictionnel peut aboutir à « détacher » des mineurs et suspendre leur renvoi, tout en priant instamment les autorités d'indiquer les mesures adoptées et/ou envisagées pour garantir qu'un délai suffisant soit octroyé à tous les mineurs, sur le point d'être éloignés, pour saisir utilement un juge ; de plus, notent avec intérêt les efforts des autorités pour faire respecter la saisine du juge des référés, et les invitent à continuer dans cette voie pour assurer son respect dans tous les cas, conformément à la réglementation en vigueur ;
8. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur réunion DH de juin 2025.